



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING SITUÉ
RUE DE LA PETITE VITESSE**

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de la route,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique et la bonne organisation de la circulation dans la zone concernée ;

CONSIDERANT que le talus situé en limite du parking Renault Guedet, rue de la Petite Vitesse, fait l'objet d'une opération de dépollution, nécessitant de maintenir un accès sécurisé et dégagé ;

CONSIDERANT que ces travaux sont programmés **du 24 novembre 2025 au 31 mai 2026** ;

CONSIDERANT que les véhicules stationnés contre ce talus peuvent gêner les **travaux de dépollution**, créer un risque pour les usagers et perturber les interventions techniques ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la circulation sur le parking en sens unique afin d'améliorer la fluidité et la sécurité ;

CONSIDERANT que l'entrée du parking doit se faire à côté du magasin BIOCOOP, et la sortie au niveau du magasin ZOOMALIA ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est **strictement interdit** sur les emplacements situés **contre le talus en cours de dépollution**, donnant un visuel sur le parking Renault Guedet, rue de la Petite Vitesse. Cette interdiction est applicable **pendant toute la durée des travaux de dépollution** et pourra être prolongée si nécessaire. Cette interdiction est applicable **du lundi 24 novembre 2025 au dimanche 31 mai 2026**, période correspondant à la durée des travaux.

Article 2 : La circulation sur le parking situé rue de la Petite Vitesse est instaurée en sens unique.

- Entrée : côté magasin BIOCOOP ;
- Sortie : côté magasin ZOOMALIA.

Les usagers devront respecter la signalisation mise en place.

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Article 3 : La signalisation réglementaire relative :

- À l'interdiction de stationnement B6a1,
- Au sens de circulation unique C12,
- Au sens interdit à tout véhicule B1,

Sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisé via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 15 novembre 2025



En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).